

requérant demande, en vertu des articles 1292 et suivants du Code de procédure civile, l'émission d'un bref de *certiorari*.

"J'ai également devant moi quinze autres requêtes de même nature, de la part de propriétaires de salles d'exhibitions de vues animées.

"Je n'ai qu'à décider de la suffisance des allégations de la requête, car la légalité du règlement municipal en vertu duquel le requérant a été condamné a déjà fait l'objet d'un *test case* dans une cause de Théorêt contre la Cité de Montréal. Le *certiorari* émis par l'Honorable Juge Archibald, sur la requête de Théorêt invoquant des moyens identiques à ceux de la présente, a été définitivement cassé par l'Honorable Juge Charbonneau. Théorêt a demandé au Conseil Privé permission d'en appeler. Le requérant a demandé l'ajournement de sa requête, afin de connaître la décision du Conseil Privé sur la demande d'appel de Théorêt, mais l'intimée, c'était son droit, a insisté sur la présentation et son audition immédiate.

"Pouvant opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari* demandé par le requérant (*art. 1297 C. p. c.*), l'intimée a, tour à tour, invoqué les articles 1292, 1293 et 1294 pour faire renvoyer la présente requête. Les prétentions de l'intimée m'obligent d'examiner succinctement les principes consacrés par notre Code et qui régissent l'émission du bref de *certiorari*.

"Ce bref existe, en principe, de plein droit, contre les jugements des juges de paix; il est basé sur le pouvoir donné par l'article 50 du Code de procédure, à la cour Supérieure, de surveiller, réformer et contrôler les décisions des tribunaux inférieurs. De même que la juridiction de la cour Supérieure ne peut être enlevée que par une disposition expresse de la loi, de même le bref de